Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

DREAL BOURGOGNE FRANCHE-COMTE
Unité Départementale Haute-Saône Centre et Sud Doubs
Antenne de Besançon

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ DREAL N° 25-2017-06-28-004

en date du 28 juin 2017

portant enregistrement d'un entrepôt couvert, implanté sur le territoire de la commune de Pontarlier

VU

- le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 *« entrepôt couvert »* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la demande déposée le 27 décembre 2016, par la société Jura Filtration sollicitant l'enregistrement d'un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Pontarlier ;
- l'arrêté préfectoral n° 2017-03-10-001 du 10 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- la consultation du public du 10 avril au 11 mai 2017 inclus ;
- la consultation des conseils municipaux de Pontarlier et de Granges-Narboz ;
- la consultation du Service départemental d'incendie et de secours du Doubs SDIS 25 ;
- la consultation de la Direction départementale du territoire DDT du Doubs ;
- le rapport du 20 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT

- que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé, et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

- que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

- que la consultation du public ainsi que celles des communes de Pontarlier et Granges-Narboz n'ont soulevé aucunes remarques ;

- que les consultations du SDIS et de la DDT du Doubs sont restés sans objet ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – Bénéficiaire et portée

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L' installation de la société Jura Filtration, implantée ZAC des Crêts de dalle, 14 rue Eugène Thevenin sur la commune de Pontarlier, faisant l'objet de la demande susvisée, est enregistrée.

Cette installation est située sur le territoire de la commune de Pontarlier sur section BM sur la parcelle cadastrale n° 280.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – Nature de l'installation

ARTICLE 1.2.1 – Installation concernée par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	N° de la rubrique	Régime	Volume d'activité
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2. Supérieur ou égal à 50 000 m^3 mais inférieur à 300 000 m^3	1510-2	E	Le volume de l'entrepôt est de 69 300m^3

Les installations mentionnées sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 – Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

Elle respecte les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 modifié visé ci-avant, aménagé par le présent arrêté.

Chapitre 1.4 – Prescriptions techniques applicables

ARTICLE 1.4.1 – Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent aux installations concernées par le présent arrêté, les prescriptions du texte ci-dessous :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 *« Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts »* de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ci-dessus.

TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIE DE RECOURS

ARTICLE 2.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R181-50, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative du tribunal administratif de Besançon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 2.2 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.3 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Pontarlier, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Le présent arrêté est notifié à la société JURA FILTRATION par voie administrative.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société JURA FILTRATION, inséré par les soins du préfet du Doubs, dans deux journaux d'annonces légales du département, et affiché en mairie de Pontarlier pendant une durée d'un mois à la diligence du maire, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Besançon, le 28 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON